

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AIRS ET CHEMINS ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande d' Airs et Chemins de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet

CONSIDERANT la disponibilité du local Elsa Triolet sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association Airs et Chemins, représentée par son président, Monsieur BELKAIHAL Mohammed, par convention le local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans désigné « Salle Elsa Triolet ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association Airs et Chemins

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

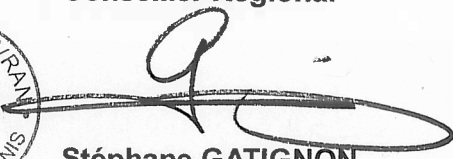
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association AIRS ET CHEMINS

Fait à SEVRAN, le 18 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : de 18 au 25/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « G.A.I.S LES SABLONS ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de G.A.I.S Les Sablons de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet

CONSIDERANT la disponibilité du local Elsa Triolet sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association G.A.I.S Les Sablons (Groupement pour l'Animation et l'Information sur les Sablons), représentée par sa présidente, Madame GICQUEL Françoise, par convention le local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans désigné « Salle Elsa Triolet ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association G.A.I.S Les Sablons.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

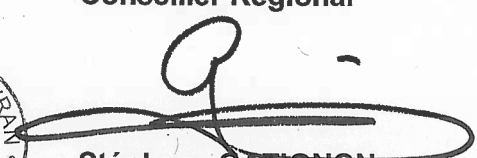
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association GAIS Les Sablons

Fait à SEVRAN, le 18 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : de 18 au 25/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01
FEVRIER 2013 AU 28 FEVRIER 2013

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2013 au 28 février 2013 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2013 au 28 février 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 JAN. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 26 au 30/1/13



Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 FEVRIER 2013 AU 28 FEVRIER 2013

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2013 au 28 février 2013 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2013 au 28 février 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 26 au 30/01/13

Fait à SEVRAN, le 23 JAN. 2013



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2013/ 35

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SIGNATURE AVEC LA SOCIETE EMA ASSURANCES D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A LA MAE (MISSION D'ANIMATION ECONOMIQUE), 18, RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2012/611 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée, par Monsieur SALAH EDDINE Rachid demeurant au 27 avenue Antonin et Pierre Magnet 93190 Livry-gargan président de la société EMA ASSURANCES pour mettre à disposition de la société EMA ASSURANCES un bureau et des services à la mission d'animation économique (MAE)

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de la société EMA ASSURANCES, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : l'occupation du bureau N°2 de 8,69 m², des offres de service et un accompagnement post-crétation,

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance et des charges est fixé à cent quarante euros et seize centimes (140,16 euros) TTC par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de signer la présente convention pour une durée de 24 mois, à compter du 1er février 2013

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur SALAH EDDINE Rachid, président de la société EMA ASSURANCES

Fait à SEVRAN, le 23 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013
- publié le : du 24 au 30/01/13



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « MOTS ET MUSIQUES » pour une manifestation autour de la chanson française contenant deux spectacles intitulés « Concert de Béa TRISTAN et Jacques BERTIN » le samedi 25 mai 2013, et « Hommage à Léo FÉRRÉ » le dimanche 26 mai 2013, ainsi qu'une exposition autour de Léo FÉRRÉ, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à SEVRAN (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la présentation de la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'importance de la chanson française dans le cadre de la saison culturelle,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « MOTS ET MUSIQUES » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, une manifestation autour de la chanson française, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc – 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- « Concert de Béa TRISTAN et Jacques BERTIN » le samedi 25 mai 2013 à 20h30.
- « Hommage à Léo FÉRRÉ - 20 ans », avec la participation des artistes : « Alain AURENCHE, Annick CISARUK et Gilles SERVAT, le dimanche 26 mai 2013, » à 15h00.
- Exposition Léo FÉRRÉ « De grogne et de velours » du samedi 18 mai au samedi 1er juin 2013.
- Vernissage suivi d'une conférence le 18 mai 2013 à 11h00 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'ensemble de la manifestation avec l'association « MOTS ET MUSIQUES » représentée par Monsieur Patrick KIPPER, en qualité de Président, domiciliée 156 Chemin du Marais du Souci - 93270 SEVRAN.
(N° Siret : 382 248 151 00013 , Code APE : 923 A, Licence (dispensée car moins de 6 spectacles par an)).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant de 5900 € (cinq mille neuf cents euros) association non assujettie à la T.V.A, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « MOTS ET MUSIQUES » sur présentation de factures et d'un R.I.B, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon le calendrier suivant :

- Un acompte de 50% soit 2950 € (deux mille neuf cent cinquante euros) le 10 février 2013.
- Le solde de 2950 € (deux mille neuf cent cinquante euros) à l'issue de la dernière représentation soit le 26 mai 2013.

ARTICLE 4 : PRECISE que les repas des artistes sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

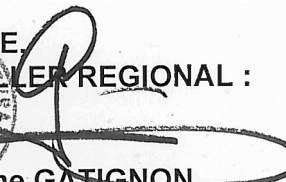
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Patrick KIPPER, en qualité de Président

Fait à Sevrans, le 23 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2013

- publié le : du 24 au 30/01/13

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON